



Avis

Cas particuliers ante-1948

1. Objet

Le groupe d'avis du 06/10/2015 émet un avis favorable à la prise en compte de l'installation d'un système de Modules Thermiques d'Appartement dans le cadre d'une demande de labellisation Effinergie Rénovation.

2. Champ d'application

La prise en compte d'un système de Modules Thermiques d'Appartement doit être faite dans les conditions suivantes.

La prise en compte est possible pour les projets de logements collectifs d'habitation équipés de modules d'appartement.

Le module d'appartement doit être composé :

- *d'un échangeur à plaques pour la production instantanée d'eau chaude sanitaire,*
- *d'un raccordement au réseau d'eau froide sanitaire,*
- *d'un raccordement au réseau de distribution individuelle d'eau chaude sanitaire,*
- *d'une régulation thermostatique à détection de débit de la température de l'eau chaude sanitaire produite,*
- *d'un raccordement au réseau primaire (bitube) d'eau chaude.*

Les modules d'appartement mixte chauffage - eau chaude sanitaire devront comporter une liaison au réseau de chauffage de manière directe (sans échangeur à plaques) ou de manière indirecte (par un échangeur à plaques).

Enfin, le bâtiment doit être candidat au label Effinergie Rénovation.

3. Méthode de prise en compte

Le système doit être modélisé dans une étude thermique selon la méthode Th-CE ex dans les conditions suivantes.



Le système doit faire l'objet d'une saisie dégradée dans l'étude thermique réglementaire réalisée avec le moteur de calcul Th-CE ex. Le système est saisi comme une chaufferie collective pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire comportant :

- *une production d'eau chaude par chaudière gaz condensation avec ballon tampon ;*
- *un réseau collectif pour le chauffage ;*
- *un réseau collectif bouclé pour l'ECS ;*
- *un circulateur sur la distribution de chauffage.*

Les valeurs saisies pour ces composants doivent être les valeurs par défaut.

Cet avis permet la prise en compte du système de Modules Thermiques d'Appartement pour l'obtention du label Effinergie Rénovation et ne permet pas de se prévaloir du respect du label. Il ne présage pas de l'obtention de la certification et donc du label. Le certificateur auprès duquel une demande de label est effectuée reste seul habilité à prononcer la conformité de l'étude thermique et du projet aux critères du label et de la certification.

Fait à Lyon, le 06/10/2015

Yann DERVYN

Directeur du Collectif Effinergie